

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LABORATOIRE ELYSEES COSMETIQUES

975 chemin des Hourtoulanes
66380 PIA

Références : 2024 – 032 – PR/EX

Code AIOT : 0100023433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement LABORATOIRE ELYSEES COSMETIQUES implanté 975 chemin des Hourtoulanes 66380 PIA. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 mettant en demeure la société Funline Elysées Cosmétiques, de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations, situées au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUNLINE ELYSEES COSMETIQUES
- 975 chemin des Hourtoulanes 66380 PIA
- Code AIOT : 0100023433
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Funline Elysées Cosmétiques créée en 2009, exploite une unité de production puis de conditionnement de nitrites d'alkyles, couramment appelés « poppers ». Se définissant comme "laboratoire", la société gère l'ensemble de cette activité depuis la création du produit, jusqu'à sa commercialisation. L'exploitation sise au 975 chemin de l'Ourtoulanes, sur la parcelle cadastrale AC15 de la commune de Pia, compte une vingtaine de salariés, avec un rythme d'activité de 5/7 jours, du lundi au vendredi.

C'est en 2018 que le Laboratoire FUNLINE s'est installé sur ce site dans un bâtiment existant. L'activité initiale du site consistait en une activité de logistique, d'achat, de reconditionnement des nitrites d'alkyles, puis de commercialisation.

Puis en 2019, l'activité de production des nitrites d'alkyles s'est développée sur le site.

Trois types de mélanges de substances y sont fabriqués, à base d'alcool isopropylique, isoamylique et pentanol. Le process de production du site est le suivant :

1. Les réactifs (nitrite de sodium, eau déminéralisée, acide sulfurique, alcool) sont mélangés au sein du réacteur. Ces matières premières (réactifs) ne varient pas;
2. La réaction au sein du réacteur dure quelques heures. En moyenne, 3 réactions sont réalisées par semaine.
3. En sortie de réacteur, environ 20% du produit de la réaction correspondent aux nitrites d'alkyles (produit semi-fin), 80% correspondent à du déchet;
4. Ces nitrites d'alkyles sont ensuite mélangés aux alcools. L'alcool utilisé varie en fonction du produit fini souhaité ;
5. Enfin, le produit fini est mis en flacon, étiqueté et conditionné.

Le site comprend les zones suivantes :

- Un local laboratoire ;
- Une zone de stockage des matières premières et des consommables (flacons en verre, aluminium, bouchons plastiques, étiquettes, cartons) ;
- Une zone de production, comprenant un réacteur et un local de stockage du produit fini avant conditionnement ;
- Une zone de conditionnement des produits finis ;
- Une zone de stockage des produits finis avant expédition ;
- Une aire extérieure pour le stockage des déchets ;
- Des installations techniques ;
- Des bureaux, voiries internes et parking.

Actuellement, en raison d'un manque d'espace, une partie des consommables nécessaires au conditionnement sont externalisés (flacons plastiques, flacons verre, flacons aluminium, bouchons, étiquettes, etc.). Ce stock correspond à une année de production environ. Ils sont stockés au sein d'un entrepôt d'environ 150 m² loué par l'exploitant.

L'exploitant a pour projet l'agrandissement du site actuel afin de pouvoir rapatrier ces stockages. L'extension aurait une superficie d'environ 400 m². Ce projet viendrait augmenter la capacité de stockage du site, mais ne modifierait pas ses capacités de production de nitrites d'alkyles.

D'après le site internet <https://www.laboratoire-funline.com/fr/> la société se définit comme :

- N°1 européen (en volume) du marché des Poppers, Funline détient la plupart des marques leaders (Rush, Jungle Juice, Amsterdam Poppers, Bronx, Quick Silver, ...).
- Fabricant de désodorisants d'intérieur, brumes d'oreiller, ... Funline formule et produit tous types de mélanges aux huiles essentielles.
- Fabricant de Solutions hydro-alcooliques (désinfectant mains et surfaces), Funline propose également de la marque blanche en formats 50ml, 100ml et 1L
- Funline propose également de nombreux produits de niche : Solutions buvables énergisantes (gamme de Bois Bandé), Gels intimes (gels intimes aromatisés Lun'Intense), Accessoires d'hygiène intime (gamme Toys Intimate) ...
- Enfin Funline propose des graines de collection de chènevis et prévoit rapidement d'élargir sa gamme de produits à base de Cbd.

Contexte de l'inspection :

- ➔ Inspection généraliste produits chimiques
- ➔ Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ➔ REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, **L. 521-17 et L. 521-18** du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que l'exploitation a évolué, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	FDS conforme au règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Art. 31.1	Demande d'action corrective	28 jours
7	Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5	Demande d'action corrective	28 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7	Demande d'action corrective	28 jours
10	Point de contrôle complémentaire - AMPG 4440 - Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2	Demande d'action corrective	28 jours
11	Point de contrôle complémentaire : dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1	Demande d'action corrective	28 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Levée de mise en demeure
3	Etiquetage conforme au règlement CLP	Règlement européen du 16/12/2008, article Art. 17	Levée de mise en demeure
4	Point de contrôle complémentaire - Etiquetage fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12	Sans objet
5	Point de contrôle complémentaire - Vignette fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article Art. R.543-79 et R.543-79-1	Sans objet
6	Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.10	Levée de mise en demeure
9	Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Déchets	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

Il s'agit, pour 4 de ces 5 faits, de compléments aux mesures mise en place par l'exploitant en réponse à la mise en demeure. Le dernier fait "avec suites" correspond à un point de contrôle complémentaire permettant de justifier du respect de la réglementation "ICPE" dans sa globalité.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai de 28 jours, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <p>En application de l'article L511-2 du CE, les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Article R511-9</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques ICPE:</p> <p>4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (Déclaration)</p> <p>4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (Déclaration)</p>
Constats : <p>Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que la société Funline, qui exploite le site depuis 2018-2019, ne disposait d'aucune autorisation ou déclaration au regard de la réglementation ICPE. En particulier, les activités réalisées étaient potentiellement visées par les rubriques ICPE :</p> <p>- 4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition ;</p> <p>- 4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>Le recensement des rubriques 4xxx « Substances et mélanges dangereux » avait été établi sur la base des quantités maximales de chaque produit susceptible d'être présent sur le site ainsi que des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits, fournies par l'exploitant. Cependant, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks exhaustif et les FDS étaient incomplètes et/ou non-conformes.</p> <p>En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline de régulariser la situation administrative. Dans le cas d'une activité ICPE visée par le régime de déclaration, l'article 1 de la mise en demeure prévoit que la télé-déclaration doit être effectuée sous un délai d'un mois.</p> <p>L'exploitant a procédé à une télé-déclaration pour la rubrique 4120-2b, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en date du 04/10/2023; ce dépôt a donné lieu à la preuve de dépôt A-3-QFFSRQRT3.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le bilan de classement ICPE rédigé par le Bureau Veritas (version mise à jour en octobre 2023) qui justifie le seul classement sous le régime déclaratif de la rubrique 4120-2b « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition » ;</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (Déclaration)</p>

Le stockage de « Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » visé par la rubrique 4440 a été réduit afin de rester sous le premier seuil de classement de 2 tonnes. L'état des stocks consulté par l'inspection permet de confirmer cette situation.

Enfin, les FDS mises à jour identifient les produits finis sous la mention de danger H225 (liquide inflammable). L'analyse des conditions de stockage, de l'état physique etc, visent ces liquides sous la rubrique 4331 « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 » non-classés avec une quantité inférieure à 50 tonnes soit 23,1 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : FDS conforme au règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Art. 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que la société Funline ne disposait pas de Fiches de Données de Sécurité (FDS) conformes aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH). Certaines dispositions du règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 (modifiant l'annexe II du règlement REACH) **n'avaient** pas été prises en compte et notamment :

- pour le paragraphe 9.1 de ces FDS, il était seulement indiqué l'état physique (Liquide) et la couleur (Incolore);
- pour le reste des informations sur les propriétés physiques et chimiques, il n'y avait pas de données disponibles. L'absence de ces données n'est pas compatible avec le classement des produits au regard du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP). En particulier, s'ils sont classés comme liquide et vapeurs très inflammables (H225). Ces informations sont importantes pour vérifier le classement des produits sous les rubriques 4330 ou 4331 "Liquides inflammables".

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline sous un délai de deux mois, de respecter les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et de son annexe II.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, transmet les FDS de ses produits finis, mises à jour par la société « Chimie conseil » afin de détailler les propriétés physico-chimiques. Il s'agit des fiches de :

- mélange isopropyle nitrite en date du 20/07/2023
- mélange pentyle nitrite du 28/07/2023
- mélange d'isopropyl nitrite à la menthe du 20/07/2023
- mélange Isopropyl & amyl nitrite du 20/07/2023
- mélange d'isoamyle nitrite du 20/07/2023

A noter que la société Funline a procédé à l'enregistrement ECHA (European Chemicals Agency) des trois principales substances (sans adjuvants aromatiques) et a présenté l'attestation indiquant le numéro d'enregistrement. Pour rappel, le règlement européen interdit depuis le 31 mai 2018 de fabriquer ou importer des substances à plus d'une tonne par an, si elles n'ont pas été enregistrées, selon le principe édicté par REACH, "Pas de données, pas de marché".

Si les FDS ont bénéficié d'une importante mise à jour, certains paramètres restent toutefois absents et les documents doivent être complétés. En particulier :

- Pour la FDS du mélange d'isoamyle nitrite, le classement de mention de danger ne semble pas pertinent. Les 2 substances en mélange ont un classement avec la mention de danger H332. Il y a 80% de la 1ère substance et 20% de la 2nd substance. Il apparaît que le mélange contienne 100% de 2 substances sous la mention H332. A noter que la formule définissant le mélange H332 est complexe (ETA mélange = $100/((80/\text{ETA-S1})+(20/\text{ETA-S2}))= X$ et on compare X à 10 < Catégorie 4 <ou= 20, si dans la fourchette alors H332 Cat. 4) et qu'il n'y a pas d'information sur l'ETA ou la DL50 ou la CL50 de chaque substance, ce mélange semble classé H332. Pour rappel, le produit mélange pentile nitrite est H332. La justification du non-classement en H332 est demandée.
- Pour l'ensemble des FDS : aucunes informations « toxicologie » (rubrique 11) et « écologique » (rubrique 12) ne sont consignées pour les substances qui composent ses mélanges. Ces informations sont pourtant nécessaires à l'enregistrement ECHA et doivent être mentionnées sur les FDS.
- Pour l'ensemble des FDS : les coordonnées de Funline à Pia doivent apparaître sur les FDS en tant que « fournisseur » (rubrique 1.3). Selon le règlement REACH, la définition d'un fournisseur d'une substance ou d'un mélange est : *tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange*. Ainsi le siège de la société n'est pas « fabricant » (uniquement pour la fabrication de substance), pas « importateur » (du mélange), pas « utilisateur aval » (ne formule pas le mélange), pas « distributeur » (il ne stocke pas les mélanges). Il apparaît que le site de Pia « formule » les mélanges, les « stocke » et les « met sur le marché ».
- Pour l'ensemble des FDS : le paragraphe « EPI » (rubrique 8) ne fait référence à aucune norme et notamment aucun choix de matériau pour les gants.
- Pour l'ensemble des FDS : le paragraphe « déchets » (rubrique 13) ne précise pas le classement des déchets dangereux ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Funline doit compléter les informations des FDS mises à jour :

- FDS du mélange d'isoamyle nitrite : justifier du non-classement en mention de danger H332 ;
- Ensemble des FDS : consigner les informations « toxicologie » (rubrique 11) et « écologique » (rubrique 12) pour les substances qui composent ses mélanges (informations renseignées lors de l'enregistrement ECHA) ;
- Ensemble des FDS : les coordonnées du « fournisseur » (rubrique 1.3) doivent être modifiées afin de faire apparaître la société Funline à Pia ;
- Pour l'ensemble des FDS : le paragraphe « EPI » (rubrique 8) doit faire référence à une norme et indiquer le choix de matériau pour les gants ;
- Pour l'ensemble des FDS : le paragraphe « déchets » (rubrique 13) doit préciser le classement des déchets comme dangereux ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:



N° 3 : Etiquetage conforme au règlement CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Art. 17
Thème(s) : Produits chimiques, Réglement CLP : Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
Prescription contrôlée : <p>Article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)</p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'art 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
Constats : <p>Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté la présence de petits contenants mobiles de substance ou un mélange classé comme dangereux, ne présentant pas l'étiquetage conforme au règlement CLP.</p> <p>En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline sous un délai de deux mois, de respecter les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) sur l'étiquetage de substance ou mélange classé comme dangereux.</p> <p>Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, transmet copie des étiquettes créées pour les différents contenants (fûts, bidons & IBC), ainsi que les photos de la salle de stockage dite « salle atex 1 » où sont positionnés ces produits.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a vérifié par sondage l'étiquetage des contenants de substance ou un mélange classé comme dangereux, sans établir d'observation particulière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Point de contrôle complémentaire - Etiquetage fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12

Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigène : Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 16/04/14

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :

- a) aux équipements de réfrigération ;
- b) aux équipements de climatisation ;
- c) aux pompes à chaleur ;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie ;
- e) aux appareils de commutation électrique ;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;
- i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que le groupe froid chillers contenant du fluide frigorigène (8kg de R410A) ne disposait pas de toutes les informations réglementaires, notamment de la quantité en tonne équivalent CO₂ ou du potentiel de réchauffement global (PRG ou PRP).

Lors de la présente visite, l'inspection a vérifié l'affichage réglementaire du groupe froid chillers, sans établir d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de contrôle complémentaire - Vignette fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article Art. R.543-79 et R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigène : Vignette

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du Code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux

kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que le groupe froid chillers contenant du fluide frigorigène (8kg de R410A) ne présentait pas de vignette pour justifier d'un contrôle d'étanchéité.

Lors de la présente visite, l'inspection a vérifié l'affichage de la vignette justifiant du contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions des articles R.543-79 et R.543-79-1 du Code de l'environnement, par son opérateur attesté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que de manière générale, tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas associé à une capacité de rétention ou à un volume de rétention conforme.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline de prendre des dispositions pour que tous stockages contenant des substances ou préparations de liquides dangereux, ne soient pas à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol, en les disposant sur rétentions. Un mémoire doit en outre justifier de la mise en place des mesures conservatoires, sous un délai de deux mois.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, transmet un plan des stockages et les photographies affichant les nouvelles rétentions (stockages des produits chimiques, des produits finis dangereux ainsi que des déchets).

Lors de la présente visite, l'inspection a vérifié par sondage que tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention ou à un volume de rétention conforme, sans établir d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrée/sortie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que le tableau de suivi des stocks de réactifs, qui ne visait que l'Isopropyle nitrite mixture et le nitrite de sodium, était insuffisant et devait comprendre l'ensemble des produits, puis être complété par la nature des produits dangereux détenus et un plan général des stockages.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline de consigner et tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Un mémoire doit en outre justifier de la mise en place des mesures conservatoires, sous un délai de deux mois.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, transmet copie de l'état des stocks hebdomadaires ainsi que le plan général de stockage associé.

Lors de la présente visite, l'inspection a analysé le document qui doit être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Funline doit compléter les mesures mise en place en consignant dans l'état des stocks hebdomadaires la nature (état physique) du produit et afficher sur le plan général de stockage, nature (pictogramme) ainsi que la quantité maximale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 8 : Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté une pollution des sols sur la parcelle, au niveau du stockage extérieur des déchets. Sur environ 10 m², le sol présente un écoulement de couleur (jaunâtre) et odorant semblable à certains déchets. L'exploitant avait alors confirmé la fuite d'un conteneur IBC de déchet, non positionné sur rétention.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline de transmettre sous un délai de deux mois, un diagnostic de pollution des sols réalisé par bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dans l'objectif de dépollution et de la réhabilitation du terrain.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, transmet un extrait du diagnostic du Bureau Veritas : le rapport définitif n'étant pas finalisé en octobre, l'exploitant a produit une note intermédiaire sur les résultats du diagnostic réalisé sur site, de Bureau Veritas.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté en séance le rapport finalisé d'investigation des sols établi par le bureau véritas le 08/11/2023. L'inspection a analysé le document qui conclut : Compte tenu du fait que cette contamination des sols est relativement éloignée des limites de site et surtout au regard du caractère faiblement toxique des polluants analysés et de l'usage non sensible au droit de la zone d'étude, il n'y a pas d'incompatibilité sanitaire entre l'usage des milieux de la zone d'étude et la qualité environnementale des sols.

Au regard de la compatibilité sanitaire entre l'usage actuel non sensible de la zone étudiée où un déversement accidentel d'un IBC de déchets liquides a eu lieu et l'état des sols, aucune investigation complémentaire n'est préconisée.

Bureau Veritas recommande sur la zone visuellement impactée sur une surface de 120 à 140 m² de réaliser selon le choix de Funline :

- soit un curage des sols rendus stériles sur une épaisseur de 30 cm sur la zone où la végétation est morte et jusqu'à 1 m de profondeur dans un rayon de 3 m autour du sondage SC3 pour éliminer la pollution la plus concentrée. La zone devra par la suite être remblayée par de la terre saine afin de re-végétaliser cette zone et de permettre à nouveau le développement d'une biomasse nécessaire à la bonne fonctionnalité de l'écosystème des sols superficiels ;
 - soit de réaliser un recouvrement étanche en compatibilité avec les réglementations d'urbanisme applicables sur la zone afin d'isoler les sols superficiels du lessivage par les eaux météoriques.
- Dans le cas du choix d'excavation et d'évacuation des sols impactés, Bureau Veritas préconise de stocker temporairement les terres excavées afin de réaliser de nouveaux tests inertes qui permettront de confirmer ou infirmer leur caractère inerte sachant que seuls deux tests inertes ont été réalisés ce qui est peu représentatif au regard de la zone visuellement impactée et que l'évacuation de ces terres dans le cadre de leur acceptation préalable en Installation de Stockage de Déchets peut nécessiter de nouveaux tests analytiques.

A noter qu'en amont de l'investigation, le laboratoire Funline a transmis à Bureau Veritas un bulletin d'analyses des déchets liquides à base aqueuse correspondant à ceux accidentellement répandus sur le site. Sur la base de ces résultats, les polluants traceurs retenus dans le cadre de ce diagnostic ont été les sulfates, le sodium. Les principales réactions chimiques associées aux

productions concernant la réaction de nitrite de sodium avec un alcool et de l'acide sulfurique pour permettre de fabriquer les nitrites d'alkyles. Les alcools utilisés sont de l'alcool isoamylque, du pentanol ou du propanol (utilisé dans environ 80% de la production). Aux polluants traceurs précités, il a donc été rajouté comme polluants traceurs les nitrites et le propanol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Funline doit informer l'inspection des suites données au rapport d'investigation des sols établi par le bureau véritas le 08/11/2023 suivant ses recommandations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 9 : Point de contrôle complémentaire - AMPG 4120 - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

[...]

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. [...]

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que :

- les déchets produits par l'installation n'étaient pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ;
- les déchets soient éliminés dans des installations autorisées à recevoir.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline de :

- stocker les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs);
- éliminer les déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à recevoir.

Un mémoire doit en outre justifier de la mise en place des mesures conservatoires, sous un délai de deux mois.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, présente :

- l'aménagement de la zone de stockage des déchets le long du bâtiment (zone abritée équipée de dalle au sol sur-montée de rack de palette et de rétention pour IBC) ;
- l'élimination des déchets industriels spéciaux par la société SUEZ.

Lors de la présente visite, l'inspection a consulté le registre des déchets contenant les fiches d'identification des déchets (FID), les bordereaux de suivi des déchets (BSD), l'analyse des déchets aqueux. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un extrait du suivi des déchets sur la plateforme numérique « Trackdéchets ».

Concernant l'aménagement de la zone de stockage des déchets, l'inspection a rappelé que les rétentions doivent être positionnées à l'abri des intempéries afin de conserver le volume disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Point de contrôle complémentaire - AMPG 4440 - Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que le site ne disposait pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/09/2023 a mis en demeure la société Funline :

- d'équiper le stockage des produits comburants de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques;
- de confirmer le respect des dispositions de l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Le mémoire du 6 octobre 2023 établi en réponse à la mise en demeure, présente :

- le devis en date du 26/10/2023 pour l'installation par les services de la mairie de Pia, d'une bouche à incendie à moins de 200 mètres de chaque partie de l'installation et garantissant un débit de 60 m³/h ;
- la mise en place d'une détection incendie avec transmission de l'alarme au responsable.

Le mémoire indique que l'arrêté du 05/02/20 (sus-visé) n'est pas applicable pour l'installation.

Lors de la présente visite, l'inspection a consulté le registre de sécurité et le plan d'intervention consignant:

- les extincteurs mis en place sur le référentiel APSAD R4 par la société AZ Incendie ;
- la formation à la manipulation des extincteurs le 7/02/2024 ;
- la vérification des installations électriques annuel par le bureau Véritas ;
- la mise en service de l'alarme incendie en juin 2023 par la société AZ Incendie.

L'inspection note que :

- le suivi du désenfumage récemment installé n'est pas consigné dans le registre ;
- le plan d'intervention n'est pas exhaustif.

Après vérification, l'inspection confirme que l'arrêté du 05/02/20 applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration, a été modifié. A compter du 1er juillet 2023, l'obligation visée au I de « l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 4xxx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Funline doit compléter les mesures mise en place en :

- justifiant du suivi du désenfumage consigné dans le registre ;

- complétant le plan d'intervention (borne incendie, stockages internes et externes avec pictogrammes de dangers, réserve de sable, neutralisant d'épandage, dispositifs d'arrêts d'urgences, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 11 : Point de contrôle complémentaire : dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, AMPG 4120 déclaration

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22/06/2023, l'exploitant avait présenté l'audit réglementaire établi par le bureau Véritas, de l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4120.

L'exploitant a présenté en séance, la mise à jour de l'audit et du plan de mise en conformité. Ce dernier relève 10 écarts en cours d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Funline doit transmettre un nouvel audit réglementaire établi par un bureau d'étude compétent en ICPE, justifiant au respect point par point des dispositions de l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant: